
Adresse de la société populaire de Chanceaux (Côte-d'Or) qui annonce l'envoi de l'argenterie de son église et le produit d'une collecte patriotique, lors de la séance du 21 germinal an II (10 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Chanceaux (Côte-d'Or) qui annonce l'envoi de l'argenterie de son église et le produit d'une collecte patriotique, lors de la séance du 21 germinal an II (10 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 413-414;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29453_t1_0413_0000_13

Fichier pdf généré le 01/02/2023

DUPLOUY (*présid.*), F. LETELLIER, ROUSSELLE aîné, STIEN aîné, GRENIER, COURTAUD, GILQUIN, COISNE, PARSY, MARTIN, BRUNO, M. DURIEZ, DUBURE, GIROLLET-DELOBELLE, VANDAMME, POLLET, DUHEM, DURAND, DUTEMPLE, MULHÉ, COURTEAUSSE, BOURGEOIS, LHOYER, A. DURIEZ [et 4 signatures illisibles].

51

La société populaire de Villers-sur-Aisne, département de la Marne, dépose sur l'autel de la patrie la somme de 255 liv. 2 s., dont 26 liv. 2 s. en numéraire. Elle félicite la Convention nationale sur sa vigilance et son activité à punir les traîtres, et l'invite à continuer de veiller au salut de la patrie (1).

[Villers-sur-Aisne, 2 germ. II] (2).

« Citoyens représentants,

La République a donc encore vu des monstres dans son sein ! La patrie a donc encore vu des enfants dénaturés, des tigres renaissants ! Oui, Citoyens, ils sont parvenus jusqu'à nous, ces complots liberticides, ces trames criminelles, ourdies sous le voile imposteur de la vertu républicaine. Nous les avons entendu, et notre cœur en est demeuré glacé; un morne silence et une froide stupeur furent longtemps pour chacun de nous la seule expression de notre indignation. Chacun de nous n'avait qu'un sentiment, celui de vous venger, de venger nos frères, de venger la patrie. Mais, Citoyens, nous savons que nos intérêts sont dans vos mains; nous savons que votre vigilance et votre énergie déjoueront toujours les projets des conspirateurs, qu'elles vous mettront toujours ainsi que nous à l'abri de leur scélératesse et de leur perfidie; et cette idée consolante est pour nous, après un moment de terreur et de consternation, une nouvelle existence. Continuez, Citoyens représentants, à être les pères du peuple, les sauveurs de la patrie, les vengeurs inexorables du crime. Poursuivez jusque dans ses derniers repaires la trahison et ses auteurs; frappez, la foudre est dans vos mains; portez, lancez vos coups partout où vous découvrirez des traîtres; sachez qu'un moment de leur existence est odieux à la patrie outragée qui les a vomi de son sein à l'instant qu'ils ont méconnu ce nom cher et sacré.

Puissions-nous voir de nos jours tomber sous le glaive national la tête du dernier conspirateur, et laisser nos enfants et nos neveux jouir paisiblement du fruit de nos travaux, d'une constitution tant de fois menacée et toujours victorieuse ! Tels sont les vœux de tous les vrais sans-culottes, tels sont les nôtres.

Citoyens représentants, nous joignons à la présente, un envoi de 255 liv. 2 sols, dont 26 liv. 2 sols en numéraire. Veuillez bien en agréer l'hommage tout faible qu'il est, comme un souvenir de notre reconnaissance; mais, parlez,

(1) P.V., XXXV, 134. Bⁱⁿ, 21 germ. (suppl^t) et 23 germ. (1^{er} suppl^t).

(2) C 297, pl. 1025, p. 2.

Citoyens, parlez au nom de la patrie, nos cœurs, nos bras et nos biens sont à vous. »

VIVREL (*présid.*), GILQUIN.

52

La société populaire de Chamberet, district d'Uzerche, annonce l'envoi de 7 marcs 4 onces 5 gros 28 grains d'argent ouvré, provenant des dépouilles de l'église, et de dons de plusieurs citoyens; quatre onces 5 gros 44 grains d'or ouvré; quatre pièces d'or de la valeur de 120 liv. et 116 liv. 8 s. en argent, et 60 liv. en assignats. Elle invite la Convention à rester à son poste (1).

53

La société populaire de Chanceaux, département de la Côte-d'Or, envoie l'argenterie de son église, 4 liv. 4 s. en numéraire, et 138 liv. 4 s. en assignats, produit d'une collecte patriotique. « Restez toujours à votre poste, nous dit-elle, car ça va bien depuis huit mois; si vous quittiez, nous vous dirions que vous ne voulez pas notre bien; soyez toujours nos pères et nos sauveurs, nos enfans chériront votre mémoire, » (2).

[Chanceaux, 30 pluv. II] (3).

« Législateurs,

Nous ne savons pas bien écrire, ni parler; en revanche, nous pensons bien. Nous sommes dans de bons principes. Ça ne vous étonnera pas, car depuis notre enfance, nous respirons l'air pur et vif des montagnes. Celui de la plaine et des marais est trop épais pour nous. Nous sommes presque tous patriotes dans notre village; beaucoup de nos enfants sont aux frontières; s'ils sont tués, nous irons les venger; car nous ne voulons plus de rois, de ces mangeurs d'hommes.

Nous vous envoyons la vaisselle de notre église; notre curé en est content, il a même été le premier à nous y engager. Il ne nous fanatise pas, et il fait bien; il nous prêche l'égalité, et nous trouvons qu'il a raison.

Notre club n'est formé que depuis quelques mois, ainsi il n'est pas vieux, mais il est bon. Il peut bien avoir nom sans-culottes, car nous ne sommes pas riches. Cependant, nous avons collecté entre nous, 47 liv. 4 sols en numéraire, et 138 liv. 4 sols en assignats, que nous vous envoyons pour les frais de la guerre. On nous a dit que pour qu'un club fut bon, il fallait être lié avec d'autres; nous avons écrit à celui de Semur, chef-lieu de notre district, il a gardé motus depuis près de trois mois; nous en sommes chagrins. Ça nous fait craindre que les gros ne veuillent toujours

(1) P.V., XXXV, 134. Bⁱⁿ, 23 germ. (2^e suppl^t); Débats, n^o 571, p. 392.

(2) P.V., XXXV, 135. Bⁱⁿ, 21 germ. (suppl^t), 23 germ. (2^e suppl^t) et 30 germ. (2^e suppl^t); J. Sablier, n^o 1250; Débats, n^o 571, p. 392.

(4) C 297, pl. 1025, p.1.

être plus que les petits. Ça n'est pas bien dans l'égalité. Protégez nous auprès des Jacobins pour nous lier avec eux, on dit qu'ils ne sont pas fiers, et qu'ils ont sauvé la chose publique avec vous.

Législateurs, restez toujours où vous êtes, car ça va bien depuis huit mois. Si vous quittiez, nous vous dirions que vous ne voulez pas notre bien. Soyez toujours nos pères et nos sauveurs, nos enfants chériront votre mémoire.

Nous oublions de vous dire que le salpêtre va son train.»

COUTURIER, PETROT, DEVROT, FORGEOT père, BLANC, LAMAR, CHADOUX, SIMÉON, BEAUMONT, CHAPIN, J. B. RONIN, PORCHEROT, CHEVILLARD, BAUVARD, RONIN, MADROLLE [et 3 signatures illisibles].

54

Les administrateurs du district de Clermont, département de la Meuse, écrivent qu'indépendamment des précédents envois qu'ils ont fait à la Monnaie de Metz, ils font passer à la trésorerie nationale 7 marcs, 4 grains d'or, 555 marcs une once 7 gros d'argent, 395 marcs 7 onces 5 gros de galons et étoffes d'or et d'argent provenant des églises, des émigrés, et des dons patriotiques faits par les citoyens.

La Convention nationale applaudit à ces différentes offrandes; elle en décrète mention honorable au procès-verbal, insertion au bulletin, et renvoie les pièces aux comités des finances, de liquidation et des domaines nationaux, chacun pour ce qui le concerne (1).

55

Un membre [RAMEL] au nom du comité des finances, présente et la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances,

» Décrète que les dispositions du décret du 8 germinal, sur le paiement des sommes dues aux habitans de Commune-Affranchie et du Port-de-la-Montagne, seront applicables à la libération des débiteurs des mêmes habitans pour une cause postérieure au 12 juillet dernier (vieux style), et antérieure au jour présent 23 germinal, l'an II de la République française; et, en conséquence, qu'ils ne seront valablement libérés que par la voie du dépôt ordonné, et par l'acquit des autres formalités prescrites par le susdit décret du 8 germinal.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au bulletin » (2).

(1) P.V., XXXV, 135. Bⁱⁿ, 23 germ. (1^{er} suppl^t); C. Eg., n° 601; M.U., XXXVIII, 343; Débats, n° 571, p. 393.

(2) P.V., XXXV, 135. Minute de la main de Ramel (C 296, pl. 1009, p. 8), Décret n° 8730. Reproduit dans Bⁱⁿ, 22 germ. (suppl^t); Mon., XX, 183; J. Mont., n° 149; Débats, n° 568, p. 352; J. Perlet, n° 567; M.U., XXXVIII, 361; J. Sablier, n° 1251. Voir Arch parl., LXXXVII, 514, et ci-après, Addenda, rapport de Villers.

56

Un autre membre [BEZARD], au nom du comité de législation, fait un rapport.

[Le M. de la Justice, au présid. du C. de législation; Paris, 26 vent. II] (1).

« L'article 11 du titre 10 de la loi du 24 août 1790, citoyen président, ordonne que le produit des amendes prononcées par l'article 10 de cette loi sera versé dans la caisse de l'administration de chaque district et employé au service des bureaux de jurisprudence charitable. L'effet de cette disposition est presque nul par la difficulté du recouvrement des amendes que prononcent les tribunaux. Il est un moyen qui paraîtrait propre à faire cesser cette difficulté et à assurer la perception exacte des amendes, ce serait d'ordonner que nul ne fut admis à faire entendre ses défenses aux tribunaux à moins d'avoir produit la quittance du paiement de l'amende encourue aux bureaux de paix, par le fait de la non conciliation. Je te transmets, Citoyen président, copie d'une lettre qui m'est écrite à ce sujet par le département de Paris. C'est au comité d'apprécier les vues qu'elle renferme et s'il les trouve utiles et justes de proposer à la convention nationale un décret qui les consacre. »

GOHIER.

[Le départ^t de Paris, au M. de la Justice; s. d.]

« Citoyen Ministre.

Le département reçoit fréquemment des demandes de la part des Bureaux de conciliation, pour les dépenses, tant des objets indispensablement nécessaires à leurs fonction, comme encre, papier, registre, lumière, bois, etc..., que pour le traitement de leurs employés.

L'administration a sous les yeux la loi du 10 août 1790, qui prescrit pour le paiement de ces frais le produit des amendes des non conciliations, en ajoutant expressément que cette amende ne pourra être remise ni modérée sous aucun prétexte.

Il paraît que cette loi n'a point été mise à exécution, ou ne l'est qu'imparfaitement, puisque les non conciliations dont le nombre est considérable, n'ont pas encore suffi pour payer les frais modiques du service et des employés de ces bureaux.

Le Ministre des Contributions publiques pressé par les sollicitations réitérées du département, a consenti enfin, au mois de juillet 1793, que ces dépenses, fussent payées par la Caisse de la Régie nationale de l'Enregistrement, mais le département ne peut considér[er] cette disposition que comme subsidiaire à celle de la loi qui n'est point abrogée; d'ailleurs l'intérêt de la République nous semble exiger que cette disposition dirigée contre l'entêtement volontaire, ait son effet rigoureux, tel que le porte la loi, et que le Trésor public ne supporte pas le préjudice qui résulterait de l'inexécution.

Il nous semble, Citoyen, qu'il t'appartient et qu'il dépend de toi de donner force à cette loi et de faire que le produit des amendes de

(1) D III 322-23, doss. 1.